

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARC FRANCE

104 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE
62510 Arques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\ARC
FRANCE_Arques_0007000621\2_Inspections\2025 05 21 Fluide frigorigène
Code AIOT : 0007000621

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement ARC FRANCE implanté 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC FRANCE
- 104 avenue du Général de Gaulle 62510 Arques
- Code AIOT : 0007000621
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

L'établissement de la verrerie ARC France est réparti en plusieurs sites sur 180 ha et comprend :

- l'usine de la Vallée (activités administratives, des entrepôts de stockage et des fours) ;
- la zone BATAVIA (activités d'entreposage) ;
- la zone industrielle du Hocquet (activités de stockage, chambre de moules, ateliers machines, fours, etc) ;
- la zone industrielle le Lobel (activités d'entreposage et de composition).

L'établissement est actuellement classé SEVESO Seuil bas pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 qui supprime et remplace les prescriptions des actes antérieurs du site. Le site est soumis à déclaration pour la rubrique 1185 2a concernant les gazs à effet de serre fluorés.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 25/10/2018, article R.511-9	Sans objet
2	Contrôle périodique des installations D	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I	Sans objet
3	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
4	Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)	Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3	Sans objet
5	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe i	Sans objet
6	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
7	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
8	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
9	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
10	Registre	Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1	Sans objet
11	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
13	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
15	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
16	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est déroulée le 21/05/2025 sur la thématique fluides frigorigènes. Le site dispose de nombreux équipements frigorigènes, c'est pourquoi un opérateur frigoriste prestataire est présent en permanence afin d'intervenir immédiatement en cas de problématique. L'ensemble des équipements apparaissent bien suivi et les documents tenus à jour.

Attention aux marquages des étiquettes de certains équipements, il convient de vérifier que les informations sont toujours bien visibles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2018, article R.511-9

Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)

Prescription contrôlée :

Décret créant la rubrique 1185 :

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :

- a) Supérieure à 800 l (A)
- b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

- a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire

supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)

b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :

1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :

a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)

b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)

2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'exploitant déclare utiliser des équipements frigorifiques ou climatiques visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). En séance, il a présenté son tableau excel dénommé « suivi des installations », ce tableau a été mis à jour suite aux constats de la partie terrain et communiqués à l'inspection le 02/06/2025. En effet, il a été constaté lors de la partie terrain l'absence d'un équipement indiqué dans l'inventaire. Voir point 6.

L'inspection constate en séance, et suite à la mise à jour du tableau, que la quantité maximale déclarée dans son annexe 1 (confidentielle) de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05/07/2023 est respectée. Le site reste soumis conformément à son arrêté préfectoral complémentaire du 05/07/2023 à la rubrique 1185 2a.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique des installations D

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 1.1.2 de l'annexe I

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.

Constats :

Les installations frigorigènes du site soumise à la rubrique 1185 2a sont classées à déclaration avec contrôle périodique, néanmoins le site est soumis à autorisation (Seveso seuil bas), et donc non soumis à des contrôles périodiques conformément aux dispositions l'article R512-55 du code l'environnement : « [...] Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement »

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC**Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement ozone 2024/590**Prescription contrôlée :**

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

En séance, l'exploitant indique avoir, dans certains de ses équipements, le fluide frigorigène HCFC R22. Toutes capacités comprises, le tableau de suivi mis à jour recense 35 équipements. L'exploitant déclare ne pas effectuer de recharge de ce fluide et qu'au contraire, lorsqu'une problématique survient, il substitue le fluide présent dans l'équipement. Les fluides de substitution sont le R453a ou R449 en fonction des paramètres et du besoin en froid de l'installation associée.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 4 : Contrôles d'étanchéité (CFC ou HCFC)****Référence réglementaire :** Règlement européen du 07/02/2024, article 21.3**Thème(s) :** Produits chimiques, Règlement ozone 2024/590**Prescription contrôlée :**

3. Les exploitants d'équipements de réfrigération et de climatisation ou de pompes à chaleur, ou de systèmes de protection contre les incendies, y compris leurs circuits, qui contiennent des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I, veillent à ce que cet équipement fixe ou ces systèmes :

- a) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 3 kg mais inférieure à 30 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les douze mois, à l'exception des équipements comportant des systèmes hermétiquement scellés étiquetés comme tels et qui contiennent moins de 6 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I ;
- b) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les six mois;
- c) ayant une charge de fluide supérieure ou égale à 300 kg de substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I fassent l'objet d'un contrôle d'étanchéité au moins une fois tous les trois mois.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié les fluides frigorigène R22. Le tableau de suivi des installations indique la bonne périodicité en fonction de la capacité de l'installation :

- 20 équipements, entre 3 kg et 30 kg, contrôlés tous les ans
- 1 équipement de 30 kg contrôlé 2 fois par an. A noter que lors de la visite terrain, il a été constaté que l'équipement n'existe plus. L'équipement frigorifique a été réutilisé pour refroidir une autre installation du site, conformément à l'indication du point précédent le nouveau fluide frigorigène est le fluide R453 A.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.3 de l'annexe i

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a présenté en séance son tableau excel de suivi des installations frigorigènes qui regroupe l'ensemble des équipements frigorifiques du site et pas uniquement ceux de plus de 2 kg. Ce tableau reprend les éléments suivants :

- Désignation et numéro d'identification interne de l'équipement
- Secteur et lieu d'implantation de l'équipement
- Marque, type d'équipement
- Année de l'équipement
- Puissance de l'équipement
- Fluide dans l'équipement
- Quantité contenue dans l'équipement
- quantité de gaz à effet de serre dans l'équipement (en tonne-équivalent CO₂)
- La fréquence de contrôle de l'équipement

L'exploitant indique que, sur le site, il n'y a pas de gros réservoir pouvant contenir un volume variable de fluide frigorigène. Ainsi, la totalité du volume de équipement est utilisé, la capacité unitaire correspond à la quantité de fluide indiqué dans le tableau excel.

L'inspection n'a pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est

égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO₂ ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes:

- a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;
- b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

Par sondage, l'inspection a poursuivi le contrôle sur les fluides frigorigènes R22 qui possèdent un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) supérieur à 2500 et elle constate la présence d'un équipement localisé au niveau du four P trempe supérieur à 40 tonnes eq-CO₂ dans le tableau excel "suivi des installations". L'exploitant indique que d'autres fluides sont présents sur le site avec une charge supérieure à 40 tonnes eq-CO₂ et avec un PRP supérieur à 2500 comme notamment le fluide R422D, par exemple une installation frigorigène du four L "SDM" à une charge de 98,4 tonnes eq-CO₂.

L'exploitant indique qu'en cas de problématique sur ces 2 fluides, ils sont substitués par des fluides avec un PRP inférieur à 2500. A savoir, le R449 dont le PRP = 1397 et le R453 A dont le PRP = 1765.

Sur le terrain l'inspection a constaté que l'installation contenant le fluide R22 avec une charge supérieure de 40 tonnes eq-CO₂ n'existe plus. L'exploitant indique que son inventaire n'est pas à jour et qu'en effet, l'équipement frigorigène R22 du four P trempe a été supprimé. L'équipement a été réutilisé pour le mettre au niveau du four H "H7". L'exploitant a transmis par courriel en date du 02/06/2025 la fiche d'intervention de son sous-traitant indiquant l'opération de substitution des équipements et de vidange du fluide avec un PRP supérieur à 2500 au profit du fluide R453 A de PRP = 1397.

L'inspection n'a pas de remarques particulières.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :

«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

L'exploitant indique qu'il possède un unique équipement sur son site de d'Arc France avec un mélange de HFC/HFO. Il s'agit du fluide R449 A. Dans le tableau excel de suivi des installations, l'inspection constate que l'équipement est présent, sa capacité est de 25 kg et il fait l'objet d'un contrôle d'étanchéité annuel comme une substance HFC.

L'exploitant précise que le compresseur/sécheur d'air lié à cet équipement frigorigène est fuyard (sur le système d'air et non sur le système du fluide frigorigène) et donc l'ensemble de l'installation de froid est à l'arrêt. Il a été décidé que l'équipement frigorigène sera supprimé d'ici fin 2025.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'exploitant déclare avoir mis en service 3 équipements frigorigènes au niveau du bâtiment administration notamment pour climatiser le local informatique en janvier 2025.

Ces 3 pompes à chaleurs (PAC) de capacité de 5 kg chacune contiennent le fluide R32. L'exploitant a transmis par courriel le 02/06/2025 les certificats attestant de la mise en service des équipements. Le sous-traitant indique que lors de la mise en service, un contrôle de l'étanchéité est effectué.

L'inspection a vérifié que le sous-traitant est bien enregistré sur SYDEREP et qu'il est certifié pour la réalisation du contrôle.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.

Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO₂ au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

L'exploitant en lien avec son sous-traitant tient des classeurs par année des fiches d'intervention sur les équipements frigorigènes. L'exploitant déclare les conserver pendant 10 ans.

Par sondage, l'inspection prend une fiche d'intervention sur un équipement. La fiche d'intervention est au format cerfa 15497*04, elle indique qu'il s'agit d'une opération de maintenance de l'équipement et que lors de cette maintenance, une fuite sur la bouteille a été détectée avec réparation immédiate. La fiche d'intervention est signée par l'opérateur frigoriste réalisant l'opération et par le détenteur de l'équipement.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 7.1

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants d'équipements qui doivent faire l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, établissent et conservent, pour chaque pièce de ces équipements, des registres dans lesquels ils consignent les informations suivantes:

a) la quantité et le type de gaz contenu dans les équipements, en indiquant séparément, le cas échéant, la quantité ajoutée au cours de l'installation;

b) les quantités de gaz ajoutées pendant la maintenance ou l'entretien ou à cause d'une fuite, ainsi que la date de ces ajouts;

- c) la quantité de gaz récupérée;
- d) en cas d'ajout de gaz, la quantité et les types de gaz ajoutés et s'ils ont été recyclés ou régénérés, ainsi que le nom et l'adresse dans l'Union de l'installation de recyclage ou de régénération et, le cas échéant, le numéro de certificat;
- e) l'identité de l'entreprise qui a assuré l'installation, l'entretien, la maintenance et, le cas échéant, la récupération, la réparation, le contrôle d'étanchéité ou la mise hors service de l'équipement, y compris, le cas échéant, le numéro de son certificat et, lorsque l'entreprise responsable de ces opérations est une personne morale, les données d'identification de l'entreprise et celles de la personne physique ayant exécuté les opérations;
- f) les dates et résultats des contrôles effectués au titre de l'article 5, paragraphe 1, ainsi que les dates et les résultats des réparations de fuites;
- g) si l'équipement a été mis hors service, les mesures prises pour récupérer et éliminer les gaz.

Constats :

L'exploitant déclare tenir à jour :

- un tableau excel de suivi des installations
- des classeurs par année et par équipements des fiches d'intervention

Les fiches d'intervention retrace la manipulation des fluides et le mouvement des fluides. L'ensemble des données ont été présentées lors des points précédents.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.

Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'exploitant indique travailler avec un unique sous-traitant présent sur le site en permanence. En séance, l'inspection constate par sondage que les fiches d'intervention utilisées sont au format du

cerfa 15497*04. L'inspection constate que sur une fiche datant du 20/01/2025 le numéro d'attestation de capacité du sous-traitant est différent de l'attestation de capacité présenté. Le sous-traitant indique qu'une erreur s'est glissée sur les fiches d'intervention concernant le numéro d'attestation de capacité lors du changement entre les cerfa 15497*03 et 15497*04, les deux derniers numéros ont été inversés. Cette erreur n'a été détectée qu'en 2025 et elle est corrigé depuis avril 2025. L'inspection a constaté la correction sur une fiche d'intervention de mai 2025.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aédraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

Conformément au point 9, l'inspection a constaté que le sous-traitant travaillant pour Arc France possède une attestation pour la réalisation des opérations sur les équipements frigorigènes. Par ailleurs, l'exploitant a transmis par courriel en date du 02/06/2025, l'attestation d'aptitude pour l'opérateur intervenant en permanence sur le site. L'opérateur est autorisé à réaliser le contrôle d'étanchéité, la maintenance et l'entretien, la mise en service, la récupération des fluides de tous les équipements de réfrigération, de climatisation et de pompe à chaleur.

L'inspection n'a pas de remarques particulières sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

En séance, l'exploitant indique avoir un opérateur frigoriste du sous-traitant en permanence sur le site. Ainsi, lorsqu'une problématique sur les équipements frigorigènes est détectée, l'opérateur est appelé directement et la demande d'intervention est formalisée par email. Un email de demande d'intervention a été présenté à l'inspection.

Le représentant du sous-traitant présent en séance (qui n'est pas l'opérateur) précise que les demandes d'intervention sont prioritaire sur le préventif des équipements et doivent être réalisées dans la journée.

L'inspection n'a pas approfondi ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentielles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

L'inspection a regardé la déclaration GEREP 2024 de l'exploitant et elle n'a pas constaté de déclaration d'émission. L'inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas de dépassement des seuils fixés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31/08/2008, les rejets doivent être déclarés dans GEREP.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera, sous un délai d'un mois, qu'il n'y a pas eu, sur le site en 2024, de fuite de fluide frigorigène qui aurait dû faire l'objet d'une déclaration GEREP.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 15 : Étiquetage des équipements**

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Règlement 2024/573

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes:

- a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz;
- b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique;
- c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO₂, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a fait le tour par sondage des équipements suivants :

- les 3 nouvelles climatisations des locaux serveurs au bâtiment d'administration
 - les pompes à chaleur du laboratoire qualité
 - le sécheur S3B du four N P
 - la pompe à chaleur du réfectoire ST
- L'inspection constate que les équipements ont une étiquette indiquant :
- le nom du fluide
 - la quantité de fluide présente
 - la charge du fluide

Attention, certains marquages commencent à s'effacer.

De plus, une seconde étiquette d'identification interne indique le numéro de badge et le nom de l'équipement permettant de faire la corrélation avec le tableau excel de suivi des installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que les marquages des étiquettes soient toujours bien lisibles.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 16 : Marque de contrôle d'étanchéité**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Lors de la visite terrain, l'inspection a fait le tour par sondage des contrôles d'étanchéité des équipements ci-dessous et l'ensemble des macarons étaient bleus :

- les 3 nouvelles climatisations des locaux serveurs au bâtiment d'administration, prochain contrôle novembre 2026
- les pompes à chaleur du laboratoire qualité, prochain contrôle octobre 2025
- le sécheur S3B du four N P, prochain contrôle octobre 2025
- la pompe à chaleur du réfectoire ST, prochain contrôle mai 2025

L'inspection ayant lieu le 21/05/2025, la fiche d'intervention du dernier contrôle de l'équipement pompe à chaleur du réfectoire ST a été vérifiée par l'inspection suite à la visite terrain. La fiche d'intervention indique le contrôle a eu lieu le 06/05/2024 soit à la date de l'inspection 15 jours de retard par rapport à l'échéance.

L'exploitant a transmis par courriel le 02/06/2025, la fiche d'intervention du contrôle d'étanchéité de cet équipement. Le contrôle est daté du 21/05/2025.

L'inspection rappelle que ce type de contrôle est planifiable surtout avec un opérateur en permanence sur le site, il est important de réaliser le nouveau contrôle avant la date limite de validité du dernier contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite